Chantal Perret
Case postale 371
Avenue Croisette 16
1211 Genève 4

LA VÉRITÉ COMME MISSION, LA JUSTICE COMME DEVOIR.

Genève, le 29 octobre 2026

Recommandé
Monsieur Pierre AUBERT
Président du Conseil de la Magistrature
c/o Tribunal cantonal
Rue du Pommier 1 / CP 1
2002 Neuchâtel 2

https://swisscorruption.info/avertissement/
#horodatage
Chronologiquement par date (2026-10-29)

Copies :

- **Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, Département de la justice, de la sécurité et de la culture**
- **Commission judiciaire du Grand Conseil**

Objet : Votre courrier du 19 octobre 2026 – Dénonciation du 13 octobre 2026 – Succession de feu Jacques André GACOND (SUCNE.2007.295)

Monsieur le Président,

Je donne suite à votre courrier du 19 octobre 2026, par lequel vous m'informez que ma dénonciation du 13 octobre 2026 a été transmise à M. le Juge Bastien SANDOZ pour observations, et attirez mon attention sur l'art. 70 al. 2 de la loi sur la magistrature, selon lequel l'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie.

Je prends acte de cette information. Je précise toutefois que la présente correspondance n'a pas pour objet de revendiquer une qualité de partie dans la procédure disciplinaire, mais d'attirer votre attention, **en votre qualité de Procureur général**, sur une obligation légale distincte.

I. SUR LA QUALITÉ DE PARTIE DEVANT LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Je confirme avoir compris que, selon l'art. 70 al. 2 LMSA, l'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie et est simplement informé de la suite donnée. Je ne sollicite donc pas de reconnaissance de cette qualité.

Cela étant, la transmission de ma dénonciation à M. le Juge SANDOZ « pour observations » soulève une difficulté que je me permets de porter à votre attention : le magistrat mis en cause est également le destinataire chargé de fournir des observations sur sa propre gestion. Cette configuration crée une apparence de conflit d'intérêts institutionnel, dans la mesure où l'autorité de surveillance mise en cause est invitée à s'auto-examiner.

II. SUR L'OBLIGATION DE DÉNONCER INCOMBANT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Ma dénonciation du 13 octobre 2026 ne porte pas seulement sur des manquements disciplinaires. Elle dénonce des faits qui, s'ils sont établis, constituent des **infractions pénales poursuivies d'office** : abus d'autorité (art. 312 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), gestion déloyale (art. 158 CP) et abus de confiance (art. 138 CP).

Or, en votre qualité de **Procureur général de la République et Canton de Neuchâtel**, vous êtes soumis à l'obligation de dénoncer prévue par l'**art. 302 al. 1 CPP** : *« Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre »*.

Cette obligation est concrétisée, pour le canton de Neuchâtel, par l'**art. 33 al. 1 LI-CPP/NE**, qui impose à toute autorité constituée et à tout titulaire de fonction publique de dénoncer sans délai au Ministère public les infractions poursuivies d'office dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil de la magistrature est une autorité constituée. Ses membres sont des titulaires de fonction publique. En recevant ma dénonciation, ils ont acquis connaissance des infractions qui y sont décrites. Cette connaissance déclenche l'obligation de dénoncer, indépendamment de la question de savoir si une sanction disciplinaire sera ou non prononcée.

Je précise que j'ai moi-même déposé une **plainte pénale le 9 octobre 2026** auprès du Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel, pour ces mêmes faits. Si cette plainte est déjà pendante, l'obligation de dénoncer est en quelque sorte satisfaite par mon propre dépôt. Mais si le Conseil de la magistrature devait estimer que certains faits n'ont pas été portés à la connaissance du Ministère public, il lui appartiendrait de procéder à la dénonciation complémentaire.

III. DEMANDE

En conséquence, je vous prie de bien vouloir :

1. **Prendre acte** de la présente correspondance ;
2. **Confirmer par écrit**, dans un délai de 10 jours, que le Conseil de la magistrature a bien pris connaissance de l'existence de ma plainte pénale du 9 octobre 2026 et qu'il a satisfait, ou satisfera, à son obligation de dénoncer au sens de l'art. 302 al. 1 CPP et de l'art. 33 al. 1 LI-CPP/NE ;
3. **Préciser** si le Conseil de la magistrature envisage de désigner un autre magistrat que M. le Juge SANDOZ pour instruire la dénonciation, afin d'écarter tout conflit d'intérêts institutionnel.

IV. COPIES POUR SUIVI

La présente est adressée en copie :

- **Au Conseil d'État** (Département de la justice, de la sécurité et de la culture), pour information institutionnelle ;
- **À la Commission judiciaire du Grand Conseil,** afin qu'elle puisse suivre la suite donnée à cette dénonciation, conformément à sa mission de haute surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Chantal Perret